

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

AVANCES AUX
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

SOMMAIRE

MISSION : Avances aux collectivités territoriales	7
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	10
Équilibre du compte et évaluation des recettes	11
Récapitulation des crédits et des emplois	13
PROGRAMME 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	17
Présentation stratégique du projet annuel de performances	18
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	19
Justification au premier euro	21
<i>Éléments transversaux au programme</i>	21
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	22
<i>Justification par action</i>	23
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	23
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	24
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	24
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	25
PROGRAMME 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	27
Présentation stratégique du projet annuel de performances	28
Objectifs et indicateurs de performance	30
1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine	30
2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine	31
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	32
Justification au premier euro	34
<i>Éléments transversaux au programme</i>	34
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	35
<i>Justification par action</i>	36
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	36
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	37
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	38
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	39
PROGRAMME 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	41
Présentation stratégique du projet annuel de performances	42
Objectifs et indicateurs de performance	43
1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables	43
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	45
Justification au premier euro	47
<i>Éléments transversaux au programme</i>	47
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	48
<i>Justification par action</i>	49
01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO	49

MISSION
Avances aux collectivités territoriales

Présentation du compte

■ TEXTES CONSTITUTIFS

Rappel des textes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOLF :

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie :

Avances spéciales sur recettes budgétaires :

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 (permettant l'octroi d'avances sur recettes budgétaires à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie).

* * *

Textes pris dans le cadre de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et II ;

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-1°.

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie ou décidant de contracter un emprunt :

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie :

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1^{er} (II et IV) codifié à l'article L.6473-8 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-1 (communes), L.3336-1 (départements) et L.4333-1 (régions) du code général des collectivités territoriales.

Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics décidant de contracter un emprunt :

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1^{er} (II et IV) codifié à l'article L.6473-9 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-2 du CGCT (communes), L.3336-1 du CGCT (départements) et L.4333-1 du CGCT (régions).

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes :

Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, article 59 ;

Circulaire n° MLTB0600079C du 21 novembre 2006 ;

Circulaire n° BCRZ1100005J du 20 janvier 2011 ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46.

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 :

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, article 25.

■ OBJET

Ce compte de concours financiers est composé de trois sections :

- la **première section** retrace, en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances de trésorerie aux collectivités et établissements publics, y compris la Nouvelle-Calédonie ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé de l'économie ;
- la **seconde section** retrace, en dépenses et en recettes, le versement des avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget ;
- la **troisième section** retrace, en dépenses et en recettes, les versements et les remboursements d'avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget.

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission « Avances aux collectivités territoriales » retrace :

- les avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle- Calédonie (programme 832) ;
- les avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (programme 833) ;
- les avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 (programme 834).

Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme	Recettes	2023		Solde
		2024		
		2025		
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		6 000 000	6 000 000	-6 000 000
		6 000 000	6 000 000	-6 000 000
		6 000 000	6 000 000	-6 000 000
832 - Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		6 000 000	6 000 000	
		6 000 000	6 000 000	
		6 000 000	6 000 000	
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	122 764 344 612	124 824 461 557	124 824 461 557	-2 060 116 945
	122 764 344 612	124 824 461 557	124 824 461 557	-2 060 116 945
	122 764 344 612	124 824 461 557	124 824 461 557	-2 060 116 945
833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		124 824 461 557	124 824 461 557	
		124 824 461 557	124 824 461 557	
		124 824 461 557	124 824 461 557	
Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19		0	0	
		0	0	
		0	0	
834 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19		0	0	
		0	0	
		0	0	
Total	122 764 344 612	124 830 461 557	124 830 461 557	-2 066 116 945
	122 764 344 612	124 830 461 557	124 830 461 557	-2 066 116 945
	122 764 344 612	124 830 461 557	124 830 461 557	-2 066 116 945

(+ : excédent ; - : charge)

Avances aux collectivités territoriales

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0
01 - Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0
02 - Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0
03 - Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0
04 - Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	0	0	0
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	115 502 239 458	122 764 344 612	122 764 344 612	122 764 344 612
05 - Recettes diverses	11 849 977 108	11 282 653 685	11 282 653 685	11 282 653 685
09 - Taxe d'habitation et taxes annexes	38 006 617 767	51 338 208 830	51 338 208 830	51 338 208 830
10 - Taxes foncières et taxes annexes	45 401 182 193	49 408 645 537	49 408 645 537	49 408 645 537
11 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	10 515 114 635	308 024 667	308 024 667	308 024 667
12 - Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	9 729 347 755	10 426 811 893	10 426 811 893	10 426 811 893
Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0	0	0
13 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0	0	0
Total	115 502 239 458	122 764 344 612	122 764 344 612	122 764 344 612

Depuis 2021, la nomenclature des recettes du programme 833 est modifiée. Elle se décompose en 5 lignes de recettes :

- 09 – Taxe d'habitation et taxes annexes. Cette ligne regroupe les recettes de taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires ainsi que les montants de TVA transférés aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale (départements, intercommunalités et Ville de Paris) et dans le cadre de la baisse des impôts de production (compensation de la suppression de la part régionale de la CVAE). Par ailleurs, cette ligne enregistre les recettes de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. A compter de 2023, cette ligne enregistrera également les recettes issues de la fraction de TVA affectée aux collectivités locales (communes, intercommunalités et départements) en compensation de la suppression définitive de la CVAE ;
- 10 – Taxes foncières et taxes annexes. Cette ligne regroupe notamment les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 11 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- 12 – Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes. Cette ligne regroupe notamment les recettes de cotisation foncière des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER).
- 05 – cette ligne regroupe certaines recettes telles que la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) relative à la compensation des dépenses de RMI/RSA et les frais de gestion de la fiscalité locale.

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

Programme / Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023						
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000		
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000		
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	114 871 485 112 124 824 461 557	+8,66 %		114 871 485 112 124 824 461 557	+8,66 %	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 902 773 016 118 206 667 516	+9,55 %		107 902 773 016 118 206 667 516	+9,55 %	
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 404 000 000 5 102 000 000	-5,59 %		5 404 000 000 5 102 000 000	-5,59 %	
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	974 423 770 994 928 428	+2,10 %		974 423 770 994 928 428	+2,10 %	
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	590 288 326 520 865 613	-11,76 %		590 288 326 520 865 613	-11,76 %	
Totaux	114 877 485 112 124 830 461 557	+8,66 %		114 877 485 112 124 830 461 557	+8,66 %	

Avances aux collectivités territoriales

Mission Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025					
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000		
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000		
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	114 871 485 112 124 824 461 557 124 824 461 557 124 824 461 557	+8,66 %		114 871 485 112 124 824 461 557 124 824 461 557 124 824 461 557	+8,66 %	
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	114 871 485 112 124 824 461 557 124 824 461 557 124 824 461 557	+8,66 %		114 871 485 112 124 824 461 557 124 824 461 557 124 824 461 557	+8,66 %	
Totaux	114 877 485 112 124 830 461 557 124 830 461 557 124 830 461 557	+8,66 %		114 877 485 112 124 830 461 557 124 830 461 557 124 830 461 557	+8,66 %	

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Programme ou type de dépense	2022				2023
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
AE CP 832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	114 871 485 112 114 871 485 112	114 871 485 112 114 871 485 112	1 567 871 827 1 567 871 827	116 439 356 939 116 439 356 939	124 824 461 557 124 824 461 557
Autres dépenses (Hors titre 2)	114 871 485 112 114 871 485 112	114 871 485 112 114 871 485 112	1 567 871 827 1 567 871 827	116 439 356 939 116 439 356 939	124 824 461 557 124 824 461 557

PROGRAMME 832
**Avances aux collectivités et établissements publics, et
à la Nouvelle-Calédonie**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel MOULIN

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Ce programme permet à l'État d'aider diverses collectivités qui connaissent des difficultés momentanées de trésorerie. Le programme retrace l'ensemble des opérations entrant, sous certaines conditions, dans le cadre des avances aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales		6 000 000 6 000 000	0 0
Totaux		6 000 000 6 000 000	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales		6 000 000 6 000 000	0 0
Totaux		6 000 000 6 000 000	0 0

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
7 - Dépenses d'opérations financières	6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000	
Totaux	6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
7 – Dépenses d'opérations financières	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	
71 – Prêts et avances	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	
Totaux	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0	0	0	0	0
Total	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles
ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)
ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	6 000 000	6 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
6 000 000 0	6 000 000 0	0	0	0
Totaux	6 000 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (100,0 %)

01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 000 000	6 000 000	0
Crédits de paiement	0	6 000 000	6 000 000	0

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir des avances aux collectivités territoriales auxquelles s'applique l'article L.2337-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont les communes et les établissements publics locaux, faisant face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Les collectivités et établissements publics locaux doivent justifier que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes, et ne trouve pas son origine dans une insuffisance de ressources affectées à la couverture de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.

Ces avances peuvent être accordées, selon leur montant, soit par le préfet soit par autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000
Total	6 000 000	6 000 000

Les crédits permettent d'attribuer des avances, à la demande du préfet, sous réserve d'un plafond de 45 735 € par département, sans que le montant de l'avance puisse dépasser 25 % du budget de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire. Ces crédits sont ainsi évalués à un total de 4 756 440 €.

Les avances supérieures à 45 735 € sont accordées par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

La durée de ces avances ne peut pas excéder deux ans, renouvelable une fois, soit dans la limite de quatre ans au total.

Le taux d'intérêt des avances est généralement le taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à court terme, majoré de deux points en cas de renouvellement.

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | Justification au premier euro

ACTION

02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

En application de l'article L. 2337-2 du CGCT, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est autorisé à accorder des avances aux communes, départements, régions, territoires, et à leurs établissements publics, qui décident de contracter un emprunt à moyen ou à long terme.

Ces avances, qui doivent être remboursées sur le produit de l'emprunt réalisé et portent intérêt au taux de cet emprunt, sont devenues peu attractives depuis quelques années. Aucune avance n'a été accordée à ce titre depuis plusieurs années.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2023 au titre de cette action.

ACTION

03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances sur recettes budgétaires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie liées à une différence de rythme entre le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2023 au titre de cette action.

ACTION**04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

L'État s'était engagé en 1975 à garantir la Nouvelle-Calédonie contre le risque de diminution de ses recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de la réforme fiscale applicable aux entreprises exerçant leurs activités dans la métallurgie du nickel. Cette garantie avait pris la forme d'avances du Trésor dans le cadre d'un protocole signé le 22 juillet 1975 et prorogé le 29 juin 1984 jusqu'à fin 1994. Son apurement est intervenu dans la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (article 91). Aucune avance n'est accordée au titre de cette action.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2023 au titre de cette action.

PROGRAMME 833
**Avances sur le montant des impositions revenant aux
régions, départements, communes, établissements et
divers organismes**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Présentation stratégique

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jérôme FOURNEL*Directeur général des finances publiques*

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Ce programme a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances sur le montant des impositions directes locales leur revenant (action 1).

Depuis 2021, les avances de l'action 1 incluent également les fractions de TVA compensatrices des pertes :

- de taxe d'habitation sur les résidences principale pour les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris ;
- de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les départements ;
- de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les régions.

A compter de 2023, ces avances intégreront également

- les versements aux collectivités territoriales de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- les versements issus de la fraction de TVA compensant aux collectivités locales (communes, intercommunalités et départements) la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ce programme garantit également (action 2) aux départements le versement mensuel de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et, depuis le 1^{er} juin 2009, en compensation du revenu de solidarité active (RSA).

En 2014, deux actions nouvelles ont été créées pour retracer les décisions prises dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité :

- l'action 3 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties » ;
- l'action 4 « Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). A compter de 2023, dans le cadre de la suppression définitive de la CVAE, les frais de gestion afférents à cette taxe disparaîtront et seront compensés aux collectivités locales par une dotation budgétaire en provenance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Enfin, ce programme, dont le directeur général des finances publiques est responsable, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR 1.1 : Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

OBJECTIF 2 : Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR 2.1 : Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Objectifs et indicateurs de performance

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR

1.1 – Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	94,95	93,23	100	100	100	100

Précisions méthodologiques

Commentaires techniques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de fiscalité directe locale à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Par ailleurs, depuis le mois de juin 2022, un processus automatisé permet d'assurer à une date certaine la mise à disposition de ces fonds pour l'ensemble des bénéficiaires.

Enfin, le dernier taux observé en 2021 étant supérieur à 93 %, l'objectif pour 2022 et les années suivantes est de 100 %.

OBJECTIF

2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR

2.1 – Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions	%	98,86	98,04	100	100	100	100

Précisions méthodologiques**Commentaires techniques**

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de TICPE et de frais de gestion de fiscalité locale revenant aux départements et aux régions à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet objectif vise à s'assurer du versement à une date certaine des avances de TICPE et de frais de gestion de fiscalité locale revenant aux départements et aux régions, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant le 20 lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Par ailleurs, depuis juin 2022, un processus automatisé permet d'assurer à une date certaine la mise à disposition de ces fonds jusqu'alors réalisée par les services comptables de la DGFIP.

Enfin, le dernier taux observé (2021) étant supérieur à 98 %, l'objectif pour 2022 et les années suivantes est de 100 %.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 902 773 016	118 206 667 516	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 404 000 000	5 102 000 000	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	974 423 770	994 928 428	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	590 288 326	520 865 613	0
Totaux	114 871 485 112	124 824 461 557	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 902 773 016	118 206 667 516	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 404 000 000	5 102 000 000	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	974 423 770	994 928 428	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	590 288 326	520 865 613	0
Totaux	114 871 485 112	124 824 461 557	0

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions,
départements, communes, établissements et divers organismes**

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 833

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
7 - Dépenses d'opérations financières	114 871 485 112 124 824 461 557 124 824 461 557 124 824 461 557		114 871 485 112 124 824 461 557 124 824 461 557 124 824 461 557	
Totaux	114 871 485 112 124 824 461 557 124 824 461 557 124 824 461 557		114 871 485 112 124 824 461 557 124 824 461 557 124 824 461 557	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
7 – Dépenses d'opérations financières	114 871 485 112 124 824 461 557		114 871 485 112 124 824 461 557	
71 – Prêts et avances	114 871 485 112 124 824 461 557		114 871 485 112 124 824 461 557	
Totaux	114 871 485 112 124 824 461 557		114 871 485 112 124 824 461 557	

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Justification au premier euro

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	118 206 667 516	118 206 667 516	0	118 206 667 516	118 206 667 516
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	5 102 000 000	5 102 000 000	0	5 102 000 000	5 102 000 000
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	0	994 928 428	994 928 428	0	994 928 428	994 928 428
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	520 865 613	520 865 613	0	520 865 613	520 865 613
Total	0	124 824 461 557	124 824 461 557	0	124 824 461 557	124 824 461 557

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévvision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévvision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
-7 789	0	116 439 356 939	116 439 356 939	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
124 824 461 557 0	124 824 461 557 0	0	0	0
Totaux	124 824 461 557	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Justification au premier euro

Justification par action

ACTION (94,7 %)

01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	118 206 667 516	118 206 667 516	0
Crédits de paiement	0	118 206 667 516	118 206 667 516	0

Les crédits inscrits pour 2023 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont voté ainsi que les fractions de TVA leur revenant au titre de la compensation des dernières réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et suppression de la part régionale de la CVAE). Ces crédits intègrent également, les versements au titre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Enfin, à compter de 2023, ces crédits intègrent les versements au titre de la fraction de TVA affectée aux collectivités locales (communes, intercommunalités et départements) en compensation de la suppression définitive de la CVAE.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Une partie des recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « *Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux* ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de 7 Md€ environ, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du jaune budgétaire « *Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales* » annexé au projet de loi de finances pour 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	118 206 667 516	118 206 667 516
Prêts et avances	118 206 667 516	118 206 667 516
Total	118 206 667 516	118 206 667 516

L'article 16 de la LFI pour 2020 a prévu la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à compter de 2021.

La disparition de la TH sur les résidences principales est compensée depuis 2021 aux communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), est instauré un mécanisme de coefficient correcteur : prélèvement des communes « surcompensées » et reversement aux communes « sous compensées » avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la « surcompensation » est inférieure à 10 000 euros ne sont pas prélevées, l'État se substituant à leurs contributions.

Les départements, eux, bénéficient d'une affectation de TVA en remplacement de la TFPB transférée aux communes. Les départements bénéficient également d'une part supplémentaire de TVA d'un montant de 250 M€ à compter de 2021. S'agissant des intercommunalités et de la Ville de Paris, en compensation de la perte de leur TH sur les résidences principales, elles bénéficient, à l'instar des départements, d'une part de TVA.

Par ailleurs, la baisse des impôts de production instituée par la LFI pour 2021 a entraîné :

- la suppression de la part régionale de CVAE et l'affectation d'une part de TVA au profit des régions ;
- la diminution de 50 % des montants de la CFE et de la TFPB pesant sur les locaux industriels. La perte de recettes induite pour les communes et les intercommunalités est prise en charge par l'État via un prélèvement sur ses recettes.

Enfin, à compter de 2023, la suppression en deux temps de la CVAE sera compensée aux collectivités territoriales (communes, intercommunalités et départements) à travers l'affectation d'une fraction de TVA.

Le montant prévu à l'action 1 est la traduction de l'ensemble de ces divers mouvements.

ACTION (4,1 %)**02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 102 000 000	5 102 000 000	0
Crédits de paiement	0	5 102 000 000	5 102 000 000	0

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	5 102 000 000	5 102 000 000
Prêts et avances	5 102 000 000	5 102 000 000
Total	5 102 000 000	5 102 000 000

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et depuis le 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Le droit à compensation pérenne des départements au titre du RSA, hors le département de Mayotte, s'établit à 5,07 Md€, dont 4,3 Md€ au titre du RSA socle (ancien RMI) et 0,76 Md€ au titre du RSA socle majoré (ancien API). Ainsi, le montant total des recettes de TICPE transférées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du RSA devrait s'élever à 0,76 Md€. Le montant de recettes de TICPE au titre du RMI/RMA devrait s'élever à 4,5 Md€ (hors nouvelles décentralisations du RSA dont la procédure est en cours pour l'année 2023 pour les départements éligibles).

Cette action finance en outre la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant, estimée à environ 0,027 Md€ (financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

Le montant des crédits à verser au titre de cette action, incluant la TICPE versée à Mayotte, devrait donc s'élever à 5,1 Md€ (hors nouvelles décentralisations du RSA).

ACTION (0,8 %)

03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	994 928 428	994 928 428	0
Crédits de paiement	0	994 928 428	994 928 428	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	994 928 428	994 928 428
Prêts et avances	994 928 428	994 928 428
Total	994 928 428	994 928 428

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2014 a mis en place un dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS). Alimenté chaque année par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP comprend une part « compensation » (70 %), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part « péréquation » (30 %), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département.

Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

ACTION (0,4 %)

04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	520 865 613	520 865 613	0
Crédits de paiement	0	520 865 613	520 865 613	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	520 865 613	520 865 613
Prêts et avances	520 865 613	520 865 613
Total	520 865 613	520 865 613

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle. La compensation est répartie entre des ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de fiscalité locale) et une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques.

Le montant des frais de gestion est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels ils se rapportent.

Ces ressources sont réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.

Jusqu'en 2020, les ressources fiscales dynamiques correspondaient aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions,
départements, communes, établissements et divers organismes**

Programme n° 833 | Justification au premier euro

A compter de 2021, dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales prévue par la loi de finances pour 2020, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par une dotation de l'État au profit de ces collectivités. Le montant de cette dotation (300 M€ environ) est égal au montant des frais de gestion de TH perçu en 2020 par chaque région.

A compter de 2023, dans le cadre de la suppression de la CVAE prévue par le projet de loi de finances pour 2023, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions seront remplacés par l'institution d'une dotation budgétaire (en provenance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ») dont le montant sera égal au montant des frais perçus par elles en 2022 (91 M€ environ).

PROGRAMME 834
**Avances remboursables de droits de mutation à titre
onéreux destinées à soutenir les départements et
d'autres collectivités affectés par les conséquences
économiques de l'épidémie de covid-19**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | Présentation stratégique

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Ce programme temporaire visait à soutenir les départements et les autres collectivités, dont la Ville de Paris et la métropole de Lyon, confrontés à une perte de recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, en raison du ralentissement de l'activité en 2020 lié aux mesures d'endiguement sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Il constitue le support de versement d'avances remboursables au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires de ces recettes. Ces avances permettaient de soutenir les collectivités concernées dans l'attente d'un rebond des DMTO, anticipé dès 2021. Ces avances remboursables ont fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021. Elles doivent faire l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prendra effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 sera égal ou supérieur à celui constaté en 2019. Ce remboursement sera imputé sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, les départements ont peu sollicité ce dispositif et pour ceux ayant bénéficié de ce mécanisme ont souhaité anticiper le remboursement de ces avances en 2020 et 2021.

L'avance a ainsi été octroyée en 2020 à 41 collectivités pour un montant de 394,2 M€. À partir des données définitives 2020, 38 collectivités ont été considérées en situation de reprise, pour un montant de 364,2 M€ en raison de la dynamique de leurs recettes de DMTO. La totalité des reprises a été effective dès la fin de l'année 2021. Le montant des avances résiduelles à rembourser fin 2021 concerne 5 collectivités territoriales pour un montant de 54,9 M€.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

INDICATEUR 1.1 : Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

INDICATEUR 1.2 : Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

Permettre aux départements et collectivités concernées de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO.

INDICATEUR

1.1 – Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021	%	78,86	34,94	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

L'indicateur 1.1 est déterminé en mode « cumul » (sur 2020 et 2021), l'ensemble des départements souhaitant bénéficier du dispositif ayant pu le faire. La faible exécution 2021 s'explique par le fait qu'en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, les départements ont peu sollicité ce dispositif.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce dispositif ayant fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, aucune dépense n'est prévue pour 2023 et au-delà.

INDICATEUR

1.2 – Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022	%	17,14	86,89	100	100	100	100

Précisions méthodologiques

La loi prévoit que les avances font l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, il s'avère que certains départements ont remboursé spontanément leurs avances dès fin 2020 / début 2021.

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | Objectifs et indicateurs de performance

Par ailleurs, compte tenu des données définitives de 2020, il s'avère que la majorité des départements n'étaient pas éligibles à ce dispositif d'avances remboursables et, de fait, les avances indues ont été remboursées au cours de 2021. In fine, seules 4 collectivités sont réellement éligibles au dispositif de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives de 2020 pour un total de 54,9 M€. Le remboursement des avances de DMTO constatées au 31/12/2021 pour ces collectivités sera mis en œuvre dès 2022 sous réserve des conditions posées à l'article de l'article 4 du décret n° 2020-1190 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 25 précité.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu du faible montant restant à rembourser (54,9 M€), le taux de remboursement est estimé à 100 % dès 2023.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	FdC et AdP attendus
Totaux		0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	FdC et AdP attendus
Totaux		0 0

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
<small>LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025</small>				
Totaux				

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
<small>LFI 2022 PLF 2023</small>				
Totaux				

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	0	0	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Justification au premier euro | Programme n° 834

Justification par action**ACTION****01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Les dépenses de ce programme temporaire ayant fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, aucun crédit n'est ouvert pour l'année 2023.